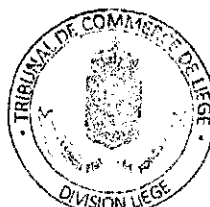


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18017464



12 JAN. 2018
Greffe

N° d'entreprise : **0404.237.107**

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO**
(en abrégé) : **SOLICO**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Boulevard d'Avroy, 19 à 4000 LIEGE**

Objet de l'acte : Réduction de capital

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège, le vingt-neuf décembre deux mil dix-sept, il résulte que s'est tenue, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO", en abrégé SOLICO, ayant son siège social à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, 19. RPM Liège 404.237.107

Madame la Présidente fait connaître ensuite les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour et l'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée a pris connaissance du rapport du conseil d'administration qui indique la manière dont la réduction proposée est réalisée et le but de cette réduction.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 euros) pour le ramener de quatre millions huit cent soixante mille euros (4.860.000 euros) à trois millions trois cent soixante mille euros (3.360.000 euros) par remboursement en espèces aux actionnaires d'une somme de 1.500.000 euros soit 277,78 euros par action sans modification du nombre d'actions.

Ce remboursement sera effectué par prélèvement sur le capital effectivement libéré (en numéraire ou par des apports en nature) et non encore remboursé, éventuellement revalorisable; en priorité par prélèvement sur le capital libéré à l'occasion de l'augmentation de capital opérée dans le cadre de l'article 537 CIR 92 et survenue en date du vingt-trois décembre deux mil treize.

A cet égard, le Notaire soussigné donne lecture à l'assemblée de l'article 613 du code des sociétés et de la procédure que cet article prévoit à l'effet de protéger les droits des créanciers de la société.

En conséquence, l'assemblée décide que ce remboursement ne pourra être effectué qu'après le délai de deux mois qui suivent la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du moniteur Belge et moyennant le respect des conditions dudit article 613.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède et de remplacer l'article 5 par le texte suivant :

Modifier l'alinéa un comme suit :

« Le capital social est fixé à trois millions trois cent soixante mille euros (3.360.000 euros) représenté par 5400 actions sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées. »

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment, à l'expiration du délai légal pour organiser pratiquement

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



le paiement du remboursement aux actionnaires, des 1.500.000 euros, au moyen de liquidités de la société ou en ayant recours à tous autres modes de paiement par équivalent.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE à Liège

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procuration, coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening